

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.206 du 9 octobre 2002

A. 127.130/XI-15.674

En cause : **PREUD'HOMME** Xavier,
ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST, avocat
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

**L'A.S.B.L. Institut Supérieur
d'Enseignement Infirmier.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 24 septembre 2002, par Xavier PREUD'HOMME, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, "de la délibération du jury d'examens de la partie adverse du 10 septembre 2002 et de la délibération du jury restreint de la partie adverse du 17 septembre 2002 par laquelle celui-ci confirme la décision du jury de la même partie, du 10 septembre 2002, de refuser le requérant lors de sa quatrième session d'examen en première année d'infirmier gradué C";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été inscrit, au cours de l'année scolaire 2000-2001, à l'Institut Supérieur d'Enseignement Infirmier, en première année d'infirmier gradué C; qu'il a été ajourné aux deux sessions d'examens; qu'au cours de l'année scolaire 2001-2002 il s'est réinscrit dans cette première année et a été ajourné à l'issue de la première session; qu'à l'issue de la deuxième session il a obtenu un pourcentage global de 68,9%, mais une note inférieure à 50 % en "bio-anat-physio: physio - Mr CANIVET", 1/20; que le 10 septembre 2002, le jury d'examen, invoquant le critère a5 "échec dans une branche dont le niveau des acquis est en relation directe avec la finalité de la profession" a décidé de refuser le requérant; qu'il s'agit de la première décision attaquée; que le 12 septembre 2002, le requérant a introduit un recours interne contre la décision du jury d'examen; que le 18 septembre 2002, le jury restreint a confirmé la décision du jury d'examen, aucune irrégularité n'ayant été constatée; qu'il s'agit de la seconde décision attaquée;

Considérant que sans préjuger de sa compétence, il est loisible au Conseil d'Etat, lorsqu'il est saisi d'une demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, de limiter son examen à l'un des éléments requis pour que la suspension soit ordonnée et, constatant qu'il fait défaut, rejeter la demande de suspension;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, les éléments suivants :

“ Le requérant est actuellement en situation d'échec après avoir suivi les cours et présenté les examens de la première année d'étude d'infirmier gradué auprès de la partie adverse et ceci à quatre reprises.

Le requérant s'est investi totalement et depuis deux ans dans les études d'infirmier gradué, celles-ci correspondant à la vocation profonde qui est la sienne.

La décision attaquée occasionne dans le chef du requérant un préjudice moral et matériel grave et difficilement réparable.

Nonobstant son investissement total et personnel au cours de deux années d'études, sa volonté de poursuivre des études qui cadrent parfaitement avec sa vocation et la circonstance qu'à l'issue de la quatrième session il a obtenu une moyenne générale de 68,9 %, c'est-à-dire une moyenne proche de la distinction, il se trouve en situation d'échec.

Cette situation entraîne dans l'état actuel une perte de confiance en soi qui ne peut aller qu'en grandissant, le requérant se posant légitimement la question de savoir s'il est à considérer comme inapte à poursuivre lesdites études.

A l'évidence même, une simple procédure en annulation à l'encontre de l'acte attaqué n'est pas susceptible de réparer le risque de préjudice grave subi par le requérant.

En effet, si les arrêts d'annulation prononcés par le Conseil d'Etat ont un effet rétroactif dans les circonstances d'espèce, les nombreux mois, voire les années qui séparent l'introduction d'une procédure en annulation et la décision à intervenir de votre Conseil, ne permettront pas au requérant, sur le plan purement matériel, de s'inscrire «fictivement» au plus tard le 14 novembre 2002 auprès d'un institut supérieur d'enseignement infirmier.

Dans l'attente d'une décision au fond, le requérant sera dans l'obligation, nonobstant sa volonté sans cesse répétée d'obtenir le diplôme d'infirmier gradué, profession qu'il a toujours eu la volonté de vouloir exercer, d'entamer d'autres études ne correspondant pas à sa vocation profonde ou de se présenter, sur base de son diplôme d'humanité, sur le marché du travail.

Il n'est plus grand dommage que de renoncer à sa vocation.

Le préjudice subi par le requérant sur pied de l'acte attaqué ne peut être efficacement et utilement réparé par le biais d'une décision au fond à intervenir dans de nombreux mois.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable existe dans le chef du concluant tant sur le plan moral que matériel”;

Considérant que la vocation d'infirmier du requérant dont le renoncement serait constitutif d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas

établie; que le fait d'avoir suivi les cours et présenté les examens de la première année d'étude d'infirmier gradué et ceci à quatre reprises, n'en constitue en effet pas la démonstration, puisque le requérant, ne peut encore se prévaloir du moindre succès; que tout au plus peut-il être question d'un projet qui ne fait encore l'objet d'aucun commencement de réalisation; que de surcroît, le requérant est en mesure, s'il le souhaite, de s'inscrire pour la troisième fois en première année; que si en vertu de l'article 26, § 2, 2°, du décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, la haute école n'est pas tenue d'accepter cette inscription, le risque de préjudice qui découlerait de ce refus n'est actuellement pas vérifié puisque le requérant n'indique pas qu'il a fait usage de cette faculté; que le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il décrit n'est pas établi,

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf octobre deux mille deux, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.